

Conseil Municipal du Vendredi 10 Juillet 2020

Procès-verbal

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Flore DUBOIS est désignée Secrétaire de Séance.

Assistait également à la séance, Madame Sonia LEBEAU, Directrice Générale des Services.

* * *

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 00

Ordre du jour :

. *Désignation d'un Secrétaire de Séance.*

- 1 - Délégués consenties au Maire par le Conseil Municipal.
- 2 – Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale.
- 3 – Droit à la formation des élus.
- 4 - Election des commissions.
- 5 - Election des délégués pour les syndicats intercommunaux.
- 6 – Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres.
- 7 - Définition du nombre de délégués siégeant au Centre Communal d'Action Sociale.
- 8 - Election des membres du conseil municipal siégeant au Centre Communal d'Action sociale.
- 9 - Désignation d'un représentant auprès de la Société Publique Locale (SPL) Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART).
- 10 - Désignation des délégués locaux du CNAS.
- 11 - Elections sénatoriales - désignation des délégués.
- 12 – Composition de la Commission communale des impôts directs (CCID).

Informations diverses

République Française

Département de la
Sarthe



**Extrait du registre
des délibérations de la commune de Commune de Savigné l'Evêque
séance du Vendredi 10 Juillet 2020**

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 27
- En exercice : 26

Date de la convocation : 04/07/2020

Date d'affichage : 04/07/2020

L'an 2020 et le 10 Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Michel BERGER, allée Louis Guy, sous la présidence de Mme LEMEUNIER Isabelle Maire.

Etaient présents :

Mme LEMEUNIER Isabelle, Maire, M. LATIMIER Martial, Mme MIGNOT Claude, M. DURAND Boris, Mme LECUREUR Stéphanie, M. MOTTAY Jean-Luc, Mme BOUGLER Sophie, M. COURTABESSIS Alain, Mme LE JAN Marguerite, Mme BERGER Michelle, Mme TEGEL Jeanne, M. MÉNESTRIER David, M. MORIN Tony, M. BRETON-SOULAT Christophe, M. TESTARD Bruno, Mme DOBER Sandrine, Mme DUBOIS Flore, Mme PEREZ Élodie, M. DUVEAU Florian, M. LECROC Guillaume, Mme TRAVERS-CORBION Françoise, M. BOUTTIER Jean-Claude, Mme LE CONTE Hélène, M. RÉTIF Olivier, M. PENNETIER Stéphane, Mme AUBIN Fanny.

Excusée ayant donné procuration :

Mme BOUTANTIN Virginie à Mme LEMEUNIER Isabelle.

Secrétaire de séance :

Mme DUBOIS Flore.

MME Lebeau Sonia, Directrice Générale des Services Municipaux, assistait également à la séance.

1 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Rapporteur : Mme Lemeunier

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23 autorisant le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes (bâtiments) dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Ces subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L.2122-18.

M. Rétif souligne que ces délégations vont dans le sens du bon fonctionnement de la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

► **APPROUVE** les délégations du conseil municipal à Madame Le Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT

► **AUTORISE** Madame Le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes conventions, contrats et documents y afférents.

2 – Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale.

Rapporteur : M. Latimier

Vu l'article L 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales, fixant l'indemnité de fonction pour l'exercice des fonctions de maire,

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixant l'indemnité de fonction des adjoints, d'une part,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints,

Considérant que la commune compte 4091 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que :

- l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Considérant que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15%, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Mme Lemeunier informe qu'à sa demande un arrêté a été pris pour la nomination d'un conseiller délégué. Il s'agit de M. TESTARD Bruno qui aura en charge le dossier « Gymnase ».

M. Bouttier fait remarquer que sous le précédent mandat, il avait été décidé de verser une indemnité à l'ensemble des conseillers, alors qu'il observe que la nouvelle municipalité a choisi de prendre un adjoint supplémentaire et suppose que c'est une décision collégiale.

Mme Lemeunier prend acte de cette remarque et indique être, pour le moment, dans la réflexion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 21 voix pour et 6 abstentions :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions conformément au tableau joint en annexe.

- ▶ **FIXE** la date du début de versement de ces indemnités à la date d'installation du Conseil municipal,
- ▶ **ACTE** le paiement mensuel de ces indemnités,
- ▶ **ACTE** la revalorisation de ces indemnités conformément à la revalorisation de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale,
- ▶ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.

3 – Droit à la formation des élus.

Rapporteur : Mme Mignot

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Madame Le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Madame Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Madame Le Maire propose au Conseil municipal également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

M. Rétif questionne sur la portée de cette délibération, à savoir si cela concerne tous les conseillers municipaux ou uniquement les adjoints ayant une indemnité.

Mme Lemeunier précise que cela concerne tous les élus et que cela représente 20 % du montant de l'indemnité de l'ensemble des élus.

M. Latimier fait remarquer que l'article 65 est provisionné à hauteur de 1 000 € et qu'il faudra très certainement un réajustement au budget par une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- ▶ **INSCRIT** la dépense correspondante au chapitre 65 du budget ville.

4 - Election des commissions.

Rapporteur : Mme Lemeunier

M. Rétif demande des explications sur le contenu des commissions car les libellés sont difficiles à comprendre pour certaines commissions ?

Mme Lemeunier apporte les précisions suivantes :

- a) Commission Finances - Economie – Vie locale et lien social (Dynamisation et attractivité du centre-bourg)
- b) Moyens – Marchés Publics (Personnel et une partie des Ressources humaines)
- c) Action sociale, Citoyenneté, Education (Action sociale (aides envers les personnes) Citoyenneté (CMJ) et Education (les Ecoles)
- d) Vie associative (toutes les associations culturelles et sportives)
- e) Environnement, Urbanisme, Voirie et Travaux (les termes parlent d'eux-mêmes)
- f) Communication et Développement Numérique (Bulletin municipal, site internet de la mairie et en lien avec toutes les manifestations).
- g) Assainissement, Eau et Réseaux (les termes parlent d'eux-mêmes)

Mme Le Conte demande où se situe la culture et la bibliothèque, dans cette commission ?

Mme Lemeunier confirme que la culture et la bibliothèque sont également dans cette commission.

M. Rétif propose de nommer cette commission « vie associative et vie culturelle » car on ne voit pas qui porte la culture au sein de la commune.

Mme Lemeunier annonce que c'est un choix de nommer cette commission « vie associative ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour), désigne les membres des commissions municipales :

a) Finances – Economie – Vie locale et lien social

Adjoint en charge de la commission : M. Martial LATIMIER – 1^{ère} adjoint

Membres : 5

- Flore DUBOIS
- Florian DUVEAU
- Claude MIGNOT
- Jeanne TEGEL
- Stéphane PENNETIER

b) Moyens – Marchés publics

Adjointe en charge de la commission : Mme Claude MIGNOT – 2^{ème} adjointe

Membres : 5

- Christophe BRETON-SOULAT
- Sophie BOUGLER
- Jeanne TEGEL
- Florian DUVEAU
- Olivier RETIF

c) Action sociale, Citoyenneté, Education

Adjoint en charge de la commission : M. Boris DURAND – 3^{ème} adjoint

Membres : 6

- Sandrine DOBER
- Marguerite LE JAN
- Elodie PEREZ
- Tony MORIN
- Michelle BERGER
- Fanny AUBIN

d) Vie associative

Adjointe en charge de la commission : Mme Stéphanie LECUREUR – 4^{ème} adjointe

Membres : 6

- Virginie BOUTANTIN
- David MENESTRIER
- Tony MORIN
- Bruno TESTARD
- Marguerite LE JAN
- Hélène LE CONTE

e) Environnement, Urbanisme, Voirie et Travaux

Adjoint en charge de la commission : M. Jean-Luc MOTTAY – 5^{ème} adjoint

Membres : 6

- Elodie PEREZ
- Michelle BERGER
- Guillaume LECROC
- Christophe BRETON-SOULAT
- Virginie BOUTANTIN
- Jean-Claude BOUTTIER

f) Communication et Développement Numérique

Adjoint en charge de la commission : Mme Sophie BOUGLER – 6^{ème} adjointe

Membres : 4

- Bruno TESTARD
- David MÉNESTRIER
- Stéphanie LECUREUR
- Françoise TRAVERS-CORBION

g) Assainissement, Eau et Réseaux

Adjoint en charge de la commission : M. Alain COURTABESSIS – 7^{ème} adjoint

Membres : 4

- Guillaume LECROC
- Christophe BRETON-SOULAT
- Martial LATIMIER
- Olivier RÉTIF

5 - Election des délégués pour les syndicats intercommunaux.

Rapporteur : Mme Lemeunier

Vu le code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

a) Elections des délégués au Syndicat Intercommunal des Fontenelles pour l'Adduction d'Eau Potable

Membres titulaires : 2 conseillers

- Jean Luc MOTTAY
- Alain COURTABESSIS

Membres suppléants : 2 conseillers

- Christophe BRETON-SOULAT
- Olivier RÉTIF

M. MOTTAY Jean Luc et COURTABESSIS Alain ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires, M. BRETON-SOULAT Christophe et M. RÉTIF Olivier ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants pour représenter la commune de Savigné l'Evêque au Syndicat Intercommunal des Fontenelles pour l'Adduction d'Eau Potable.

b) Elections des délégués au SIDERM

Membres titulaires : 2 conseillers

- Jean Luc MOTTAY
- Alain COURTABESSIS

Membres suppléants : 2 conseillers

- Christophe BRETON-SOULAT
- Olivier RÉTIF

M. Rétif souhaite un positionnement en qualité de titulaire pour assurer le renouvellement du SIDERM.

Mme Lemeunier prend acte de la demande de M. Rétif, rappelle que c'est un dossier important avec un transfert du patrimoine et souhaite que ce soit deux adjoints de la majorité qui suivent ce dossier.

M. Rétif rappelle à Mme le Maire qu'elle avait parlé d'ouverture et qu'il pensait que cela pouvait en faire partie.

M. MOTTAY Jean Luc et COURTABESSIS Alain ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires, M. BRETON-SOULAT Christophe et M. RÉTIF Olivier ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants pour représenter la commune de Savigné l'Evêque au SIDERM (Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau potable de la région mancelle).

6 – Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres.

Rapporteur : M. Latimier

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour)

- **ELIT** au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Liste Titulaires :

- Martial LATIMIER
- Jean Luc MOTTAY
- Alain COURTABESSIS
- Guillaume LECROC
- Olivier RÉTIF

Liste Suppléants :

- Stéphanie LÉCUREUR
- Sophie BOUGLER
- Sandrine DOBER
- Christophe BRETON-SOULAT
- Stéphane PENNETIER

7 - Définition du nombre de délégués siégeant au Centre Communal d'Action Sociale.

Rapporteur : Mme Lemeunier

Vu les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposant que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixe par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Ainsi le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le maire qui en est le président de droit et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **FIXE** à 10 le nombre de conseillers siégeant au CCAS,
 - Soit 5 élus au sein du conseil municipal
 - Et 5 personnes nommées par arrêté de Madame le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

8 - Election des membres du conseil municipal siégeant au Centre Communal d'Action sociale.

Rapporteur : Mme Lemeunier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

► **ELIT 5** représentants du conseil municipal au CCAS.

- Boris DURAND
- Flore DUBOIS
- Bruno TESTARD
- Sandrine DOBER
- Fanny AUBIN

9 - Désignation d'un représentant auprès de la Société Publique Locale (SPL) Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART).

Rapporteur : Mme Lemeunier

Vu la délibération du 17 octobre 2019, par laquelle la collectivité confie à la Société Publique Locale les fonctions de Délégué à la Protection des Données (DPO) prévue par le règlement européen en mutualisation avec d'autres collectivités et établissements actionnaires.

Vu les statuts de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe et le Règlement Intérieur de la société approuvés et signés par les actionnaires fondateurs de la société,

Vu les dispositions des articles L 1531.1, L 1522.1, L 1524.5 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

► **DÉSIGNE** un représentant du conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL.

- Stéphanie LÉCUREUR

10 - Désignation des délégués locaux du CNAS.

Rapporteur : Mme Mignot

Pour le bien-être des agents territoriaux, le **CNAS, Comité National d'Action Sociale**, offre tout un panel de prestations sociales, culturelles et familiales. La collectivité de Savigné L'Evêque est adhérente au CNAS pour son personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

► **DESIGNE** les représentants de la collectivité au CNAS,
Soit un délégué pour les élus et un délégué pour les agents.

- Claude MIGNOT, déléguée pour les élus
- Dorothee LARDEUX, déléguée pour les agents.

11 - Elections sénatoriales - désignation des délégués.

Rapporteur : Mme Lemeunier

Depuis 2004, les sénateurs sont élus pour 6 ans et leur renouvellement se fait par moitié tous les 3 ans - loi n°2003-696 du 30 juillet 2003.

Toutes les communes du département de la Sarthe devront réunir leur conseil municipal afin de désigner leurs délégués titulaires et suppléants, qui voteront le dimanche 27 septembre 2020.

Alors que les députés, comme les représentants des autres assemblées élues, sont désignés au suffrage direct, les sénateurs le sont au suffrage indirect par un collège électoral composé, dans chaque département des députés et des sénateurs, des conseillers régionaux, des conseillers départementaux, des délégués des conseillers municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Le nombre de délégués titulaires comme celui des suppléants varie suivant le nombre d'habitants dans la commune (fixant le nombre de conseillers municipaux).

Pour les conseils municipaux de 27 à 29 membres, cela représente 15 délégués titulaires et 5 suppléants.

Pour être élu délégué ou suppléant, il faut jouir de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués d'un conseil municipal, les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

► **ELIT 15 délégués titulaires.**

Liste Titulaires :

- Martial LATIMIER
- Claude MIGNOT
- Boris DURAND
- Stéphanie LÉCUREUR
- Alain COURTABESSIS
- Sandrine DOBER
- Christophe BRETON-SOULAT
- Flore DUBOIS
- Bruno TESTARD
- Virginie BOUTANTIN
- Jean Luc MOTTAY
- Hélène LE CONTE
- Jean-Claude BOUTTIER
- Françoise TRAVERS-CORBION
- Tony MORIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

► **ELIT 5 délégués suppléants.**

Liste Suppléants :

- David MÉNESTRIER
- Elodie PEREZ
- Olivier RÉTIF
- Sophie BOUGLER
- Guillaume LECROC

12 – Composition de la Commission communale des impôts directs (CCID).

Rapporteur : M. Latimier

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, puisque la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE

Département (collectivité)	SARTHE – SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE
Arrondissement (subdivision)	MAMERS
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à ...20..... heures minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE**.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

Mme LEMEUNIER Isabelle	M. LATIMIER Martial	Mme MIGNOT Claude
M. DURAND Boris	Mme LÉCUREUR Stéphanie	M. MOTTAY Jean-Luc
Mme BOUGLER Sophie	M. COURTABESSIS Alain	Mme LE JAN Marguerite
Mme BERGER Michelle	Mme TEGEL Jeanne	M. MENESTRIER David
Mme BOUTANTIN Virginie	M. MORIN Tony	M. BRETON-SOULAT Christophe
M. TESTARD Bruno	Mme DOBER Sandrine	Mme DUBOIS Flore
Mme PEREZ Élodie	M. DUVEAU Florian	M. LECROC Guillaume
Mme TRAVERS-CORBION Françoise	M. BOUTTIER Jean-Claude	Mme LE CONTE Hélène
M. RÉTIF Olivier	M. PENNETIER Stéphane	Mme AUBIN Fanny

Absents non représentés :

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

Mme LEMEUNIER Isabelle, maire (~~ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT~~) a ouvert la séance.

M. / Mme.....Flore DuBois..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré (27) vingt-sept conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ~~ou son remplaçant~~ et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. COURTABESSIS Alain, Mme LE JAN Marguerite, MM. DUVEAU Florian et LECROC Guillaume.

2. Mode de scrutin

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté qu'une (1) liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste commune « une nouvelle énergie pour Savigné » présentée par Mme LEMEUNIER Isabelle et « Bien vivre ensemble à Savigné l'Evêque » présentée par M. RÉTIF Olivier	27	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté le refus de (0) zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



.....

.....

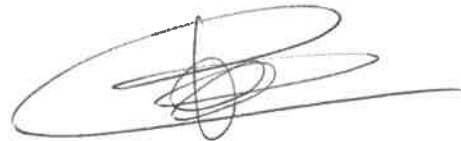
6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à heures et minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (~~ou son remplaçant~~), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de **SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE**

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste Titulaires :

- Martial LATIMIER
- Claude MIGNOT
- Boris DURAND
- Stéphanie LÉCUREUR
- Alain COURTABESSIS
- Sandrine DOBER
- Christophe BRETON-SOULAT
- Flore DUBOIS
- Bruno TESTARD
- Virginie BOUTANTIN
- Jean Luc MOTTAY
- Hélène LE CONTE
- Jean-Claude BOUTTIER
- Françoise TRAVERS-CORBION
- Tony MORIN

Liste Suppléants :

- David MÉNESTRIER
- Elodie PEREZ
- Olivier RÉTIF
- Sophie BOUGLER
- Guillaume LECROC

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de **SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE**

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste Titulaires :

- Martial LATIMIER
- Claude MIGNOT
- Boris DURAND
- Stéphanie LÉCUREUR
- Alain COURTABESSIS
- Sandrine DOBER
- Christophe BRETON-SOULAT
- Flore DUBOIS
- Bruno TESTARD
- Virginie BOUTANTIN
- Jean Luc MOTTAY
- Hélène LE CONTE
- Jean-Claude BOUTTIER
- Françoise TRAVERS-CORBION
- Tony MORIN

Liste Suppléants :

- David MÉNESTRIER
- Elodie PEREZ
- Olivier RÉTIF
- Sophie BOUGLER
- Guillaume LECROC

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional ou départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil municipal.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

► **DESIGNE** les membres de la commission des impôts directs

Liste Titulaires :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| • Éric LEBOUIL | * Marcel LANGLAIS |
| • Jean-Marie NOËL | * Elisabeth MOREAU |
| • Stéphane PENNETIER | * Bernard PÉRISSET |
| • Camille LIGET | * Claudine THÉOPHANE |
| • Françoise TRAVERS-CORBION | * Jean-Pierre HOLLANDE |
| • Jean-Yves ROSSARD | * Gérard BEAU |
| • Josiane BLOT | * Jacky MAHÉ |
| • Lucien SÉNÉCHAL | * Françoise PROTET |

Liste Suppléants :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| • Sylvie GRISON | * Sandrine GUY |
| • Jean Maurice BLOT | * Philippe VUILLEMIN |
| • Fanny AUBIN | * Silvère GODAILLER |
| • Teddy DENIAU | * Marie-Claire DRONET |
| • Jean-Claude BOUTTIER | * Pascal MILLIANCOURT |
| • Christiane BRUNEAU | * Bertrand PAULIN |
| • Thierry AUBIN | * Gérard RACOIS |
| • Marie-José RÉTIF | * Jean Marc GUILLERME |

Clôture de la séance à 21 h 14

Mme Le Maire,

Isabelle GEMUNIER



secrétaire de séance,

Protet DUBOIS



